

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

PROTHÈSES MÉCANIQUES

(Note présentée par G.A. Leach)

1. HISTORIQUE

1.1 Le paragraphe 1.1.2, alinéa d) de la 8^e Partie des Instructions techniques autorise les passagers à transporter de petites bouteilles de dioxyde de carbone gazeux pour le fonctionnement des prothèses mécaniques. Il a été porté à l'attention de la CAA du Royaume-Uni que des gaz non inflammable autre que le dioxyde de carbone (azote par exemple) sont utilisés dans ce type de prothèses et il est suggéré que les Instructions techniques soient amendées en conséquence. Le libellé de la proposition est calqué sur celui de 1.1.2, alinéa m) de la 8^e Partie.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé d'amender le paragraphe 1.1.2, alinéa d) de la 8^e Partie comme suit :

- d) petites bouteilles ~~de dioxyde de carbone~~ de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 pour le fonctionnement des prothèses mécaniques, ainsi que bouteilles de rechange de taille semblable qui sont nécessaires pour disposer de réserves suffisantes pendant la durée du voyage.

— FIN —